

CONVENTION CONSULAIRE

entre la République Démocratique Allemande
et la République de Guinée-Bissau

Le Conseil d'Etat de la République Démocratique Allemande et le Président du Conseil d'Etat de la République de Guinée-Bissau,

désireux de régier les relations dans le domaine consulaire et de contribuer ainsi à développer davantage les relations amicales entre les deux Etats, ont décidé de conclure la présente Convention consulaire.

A cet effet, ont désigné comme leurs plénipotentiaires:

Le Conseil d'Etat
de la République Démocratique Allemande:

Oskar Fischer
Ministre des Affaires étrangères,

Le Président du Conseil d'Etat
de la République de Guinée-Bissau:

Carlos Correia
Commissaire d'Etat aux Finances.

CHAPITRE PREMIER

Définitions

Article premier

(1) Aux fins de la présente Convention, les expressions suivantes s'entendent comme il est précisé ci-dessous:

1. L'expression «poste consulaire» s'entend de tout consulat général, consulat, vice-consulat et de toute agence consulaire.
2. L'expression «circonscription consulaire» s'entend du territoire sur lequel un poste consulaire est autorisé à exercer des fonctions consulaires.
3. L'expression «chef de poste consulaire» s'entend du consul général, consul, vice-consul ou du fonctionnaire consulaire chargé par l'Etat d'envoi de la direction d'un poste consulaire.
4. L'expression «fonctionnaire consulaire» s'entend de toute personne, y compris le chef de poste consulaire, chargée de l'exercice de fonctions consulaires.
5. L'expression «employé consulaire» s'entend de toute personne qui exerce des fonctions administratives, techniques ou de service au poste consulaire.
6. L'expression «membre du poste consulaire» s'entend de tout fonctionnaire consulaire et de tout employé consulaire du poste consulaire.
7. L'expression «membre de la famille» s'entend de l'époux du membre du poste consulaire, de ses enfants, de ses père et mère ainsi que de ceux de son époux, dans la mesure où ces personnes vivent au foyer du membre du poste consulaire et sont à sa charge.
8. L'expression «locaux consulaires» s'entend des bâtiments ou des parties des bâtiments et du terrain attenant qui, quel qu'en soit le propriétaire, sont utilisés exclusivement aux fins du poste consulaire.
9. L'expression «archives consulaires» comprend toute la correspondance officielle, le matériel du chiffre, tous les documents, livres et le matériel de travail technique du poste consulaire ainsi que les meubles destinés à les protéger et à les conserver.
10. L'expression «navire de l'Etat d'envoi» s'entend de tout navire ayant le droit de battre le pavillon de l'Etat d'envoi, à l'exception des bâtiments de guerre.
11. L'expression «aéronef de l'Etat d'envoi» s'entend de tout aéronef civil ayant le droit de porter la marque de nationalité et la marque d'immatriculation de l'Etat d'envoi.
 - (2) Sont ressortissants de l'Etat d'envoi les personnes qui, conformément aux lois et règlements de cet Etat, ont la nationalité de celui-ci.
 - (3) L'Etat de résidence considère et traite comme personnes morales de l'Etat d'envoi celles qui ont été fondées en vertu des lois et règlements de l'Etat d'envoi.

CHAPITRE II

Etablissement des postes consulaires,
nomination et rappel des fonctionnaires consulaires

Article 2

(1) Un poste consulaire ne peut être établi dans l'Etat de résidence qu'avec le consentement de cet Etat.

(2) Le siège du poste consulaire, sa classe et sa circonscription consulaire de telle sorte que le nombre des membres du poste consulaire sont convenus entre l'Etat d'envoi et l'Etat de résidence.

*

Article 3

(1) L'Etat d'envoi s'assurera par la voie diplomatique que la personne qu'il envisage de nommer chef de poste consulaire a reçu le consentement de l'Etat de résidence.

(2) L'Etat d'envoi fera parvenir à l'Etat de résidence, par la voie diplomatique, la lettre de provision ou un autre document relatif à la nomination du chef de poste consulaire. Ils indiqueront les nom et prénoms du chef de poste consulaire, sa classe ainsi que le siège du poste consulaire et la circonscription consulaire.

(3) Le chef de poste consulaire ne peut entrer dans ses fonctions consulaires qu'après réception de l'exequatur ou d'une autre autorisation accordée par l'Etat de résidence. L'exequatur sera délivré le plus tôt possible. En attendant la délivrance de l'exequatur, l'Etat de résidence peut permettre au chef de poste consulaire l'exercice provisoire de ses fonctions consulaires.

Article 4

(1) Si pour quelque raison que ce soit, le chef de poste consulaire est empêché d'exercer ses fonctions ou si son poste est temporairement vacant, l'Etat d'envoi peut confier la direction temporaire du poste consulaire à un fonctionnaire consulaire du même poste ou d'un de ses autres postes consulaires dans l'Etat de résidence ou à un membre du personnel diplomatique de sa mission diplomatique dans l'Etat de résidence. L'Etat d'envoi doit en aviser à l'avance l'Etat de résidence par la voie diplomatique.

(2) La personne chargée de la direction temporaire du poste consulaire jouit des mêmes droits, facilités, privilèges et immunités que la présente Convention accorde au chef de poste consulaire.

(3) Lorsqu'un membre du personnel diplomatique de la mission diplomatique de l'Etat d'envoi est chargé de la direction temporaire du poste consulaire, ses privilèges et immunités diplomatiques n'en sont pas affectés.